Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024
ID : 031-213105828-20240228-CM2024022804-DE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 28 février 2024, 18 heures 30,

Le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche de Lauragais (Haute-Garonne), dûment convoqué, s'est réuni en la salle de ses séances, sous la présidence de Madame le Maire, après convocation légale en date du 26 février 2024 (procédure d'urgence).

Présents : *Valérie GRAFEUILLE-ROUDET, Jean-Jacques RAMADE, Christel GIRARDIN-FAURE, Guy DARNAUD, Andrée AIME, Jean-François GLEYZES, Virginie FURCATE-CHASTAING, Arlette BLANC, Christine BIGON, Joëlle LOUMAN, Joël SOULOUMIAC, Martine MERCADAL, Annie HILAIRE, Catherine PRADELLES, Muriel GOURDOU, Ludovic ANDRIEUX, Jean-Marc BOUVIER, Christophe COLOMBIES, Muriel PINAUD, Thomas BONNAFOUS, Paul CANEVESE, Nicole MARQUIE, Jean-Philippe MAIQUES, Jean-Luc GAXIEU, Alexandra MAZAS-CANDEIL.*

Absents excusés ayant donné procuration :

Julien SIDOBRE (procuration Jean-Marc BOUVIER), Régis BERGE (procuration Joëlle LOUMAN).

Absents excusés : Aucuns

Absents : Aucuns

Les conseillers présents forment la majorité des membres en exercice, le quorum d'au moins 50% des élus étant ainsi atteint.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Ludovic ANDRIEUX est désignée secrétaire de séance.

Présents	25	Délibération n°CM-2024-02-28-04 – Délégation du droit de préemption
Procurations	2	
Votants	27	
Pour	27	
Contre	0	
Abstention	0	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, notamment à titre principal son article L.211-2-3 et son article L.213-3 ;

Vu l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240228-CM2024022804-DE

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé par la délibération de révision n°CM-2020-11-16-15 du lundi 16 novembre 2020 ;

Vu le droit de préemption urbain instauré par la délibération n°7 du 28 juin 2016 ;

Vu la convention opérationnelle de revitalisation du territoire signée entre toutes les parties au dispositif « Petite Ville de Demain » auquel la commune est adhérente, via la délibération du 28 juin 2023 ;

Vu la délibération n°CM-2024-02-08-02 portant approbation de la convention pré-opérationnelle avec l'EPFO en date du 8 février 2024, et notamment l'article 6 de ladite convention ;

Considérant qu'au titre des articles L.211-2-3 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, titulaire du droit de préemption urbain, peut déléguer ce droit à une personne ayant vocation à en bénéficier, notamment pour le secteur des opérations de revitalisation du territoire ;

Considérant qu'au titre des articles L.321-1 et L.213-3 du Code de l'Urbanisme, l'Etablissement Public Foncier Local d'Occitanie est compétent pour se voir déléguer le droit de préemption communal ;

Considérant que la délégation de ce droit de préemption se fait dans les conditions fixées par la convention pré opérationnelle approuvée par le Conseil dont le Maire a la charge d'exécution ;

Considérant que pour anticiper la vente forcée de la parcelle située au 127 rue de la République, et permettre en cas de pris de vente préjudiciable à la commune une préemption, il est nécessaire d'anticiper la gestion de ce droit ;

Considérant que si nécessaire, l'EPFO peut préemption par délégation au nom de la commune, dans les conditions fixées par la convention pré-opérationnelle approuvée ;

Considérant que la convention avec l'EPFO prévoit qu'il pourra après validation par la collectivité, procéder à l'acquisition, notamment par préemption des fonciers pour lesquels ce droit a été délégué ;

Considérant que la convention prévoit un plafond d'intervention fixé à 800 000€, et que la préemption par l'EPFO est également plafonnée à la valeur estimative des domaines pour les fonciers concernés ;

Considérant que l'intervention de l'EPFO peut être prévue à titre ponctuel par la délégation sur une aliénation particulière ;

Considérant la préemption publique est le seul et unique moyen d'inscrire la gestion du projet dans les dispositifs RHI-THIRORI portés par l'Agence Nationale de l'Habitat et permettant des co-financements rétroactifs et prospectifs d'études de projet et de capacité, et d'amortissements des déficits opérationnels de travaux ;

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240228-CM2024022804-DE

Considérant la pertinence de déléguer de manière ponctuelle le droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie pour les bâtiments du 127 et du 125 rue de la République (parcelles cadastrales 768 et 1853) se situant au sein du périmètre du droit de préemption, de la convention pré-opérationnelle et de l'opération de revitalisation du territoire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide :

Article 1 :

Le droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, sur demande du Maire, pour les aliénations potentielles à venir des parcelles N°768 et N°1853 situées au 127 et 125 rue de la République à Villefranche-de-Lauragais.

Article 2 :

L'Etablissement public Foncier exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par la convention pré-opérationnelle n°970HG2024 telle qu'approuvée par le Préfet de Région, l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et la Commune, notamment en respectant le plafond de 800 000€.

Article 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération en lien avec l'Etablissement Public Foncier Local d'Occitanie, et a pouvoir pour signer les actes afférents.

Article 4 :

Les services municipaux sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Villefranche de Lauragais, le 28 février 2024.

Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET

MAIRIE DE VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS (H.-G.)

Le secrétaire de séance,
Ludovic ANDRIEUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone 05.62.73.57.57 ; Fax 05.62.73.57.40 ; ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/02/2024
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le
ID : 031-213105828-20240228-CM2024022804-DE

Conseillers	Pour	Contre	Abst	Conseillers	Pour	Contre	Abst
GRAFEUILLE-ROUDET	X			PRADELLES	X		
RAMADE	X			GOURDOU	X		
GIRARDIN-FAURÉ	X			ANDRIEUX	X		
DARNAUD	X			BOUVIER	X		
AIMÉ	X			COLOMBIES	X		
GLEYZES	X			SIDOBRE	X		
FURCATE-CHASTAING	X			PINAUD	X		
BLANC	X			BONNAFOUS	X		
BIGNON	X			CANEVESE	X		
LOUMAN	X			MARQUIE	X		
SOULOUMIAC	X			MAIQUES	X		
BERGÉ	X			GAXIEU	X		
MERCADAL	X			MAZAS-CANDEIL	X		
HILAIRE	X						

Mod. 540730 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée